

NOTICE D'INFORMATION PROTECTION JURIDIQUE des Adhérents de la FFMBE
Extrait des Conditions Générales du contrat groupe n° 695YFFMBE1201 référencé CG DEROG FFMBE 2012*

Notice établie sur 2 pages

* Sur simple demande, Vous recevrez les conditions générales intégrales du contrat de Protection Juridique FFMBE.
Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

1 – LES DEFINITIONS :

LE SOUSCRIPTEUR : La Fédération Française de Massage de Bien Etre (F.F.M.B.E.), association déclarée, ayant son siège social 4 place Louis Armand, Tour de l'Horloge, 75603 PARIS CEDEX 12, dont le numéro SIRET est le 489588673.

L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES : Le Cabinet GEPCA, société de courtage d'assurances sise 6 place des Tapis, 69004 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de LYON sous le numéro 328 835 780 et au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 07 002 589.

L'ASSUREUR : CFDP Assurances - S.A. au capital de 1 600 000 € / RCS 958 506 156 B/ Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social 1 Place Francisque Régaud – 69002 LYON

VOUS : Les adhérents du Souscripteur à jour du paiement de leurs cotisations, bénéficiaires des garanties et désignés par le Souscripteur.

LE TIERS : Toute personne étrangère au contrat.

2 – LES GARANTIES :

L'Assureur intervient quand Vous souhaitez être assisté, faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice ou faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, dans les cas suivants :

2.1 - LA PROTECTION PENALE DE LA PERSONNE MORALE : Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que : infractions liées à la concurrence et à la consommation, infractions à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène et de sécurité.... Vous êtes victime par ricochet du préjudice subi par un administrateur, gérant, président, directeur général ou un préposé titulaire de délégation, et vous souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du tiers responsable.

2.2 - LA PROTECTION PENALE ET DISCIPLINAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES : Bénéficiaire de cette garantie, l'adhérent, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants et les préposés titulaires de délégations. Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des Lois ou des Règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive. Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

2.3 - LE RECOURS CLIENT : Vous êtes confronté à un litige avec l'un de vos clients : annulation de commande, mise en cause injustifiée, préjudice non établi, ...

2.4 - LA PROTECTION FOURNISSEUR : Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos fournisseurs : organisme bancaire, de crédit, assurance, installation, sous-traitance, fourniture de petit matériel ou de mobilier, transport, ...

2.5 - LA PROTECTION CONCURRENT : Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations : concurrence déloyale, pratiques illicites, détournement de clientèle, ...

3 – VOUS VOUS ENGAGEZ :

- **A déclarer le sinistre** dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

- **A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

- **A fournir** dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

- **A établir par tous moyens** la réalité du préjudice que Vous alléguiez : **L'Assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, ou diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.**

- **A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.** Si Vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

4 – L'ASSUREUR S'ENGAGE :

- **A Vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à **Vous conseiller** sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

- **A Vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

- **A Vous faire assister** par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

- **A Vous proposer une médiation** indépendante des parties. Le Médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.

Et lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'Assureur s'engage :

- **A Vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.

- **A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis : - les frais et honoraires des avocats et experts ;

- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire...

- **A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L.127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représentez et servez vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

- **A Vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais.

5 – L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

■ les litiges relatifs à votre vie privée ou ne relevant pas de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée et plus généralement ne relevant pas des garanties expressément décrites à l'article 2,

■ les conflits collectifs ou individuels relevant de la défense des intérêts de la profession, objet de votre activité, sauf si vous êtes poursuivi individuellement par un tiers autre qu'une organisation, groupement, ordre professionnels ou une association (cf. mention spéciale aux Conditions Particulières),

■ les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet de l'adhésion et connues de vous ou qui présentent une probabilité de survenance à l'adhésion,

■ les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,

■ les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non fourniture dans les délais prescrits,

■ les litiges relevant d'une garantie due par une compagnie d'assurance dommages ou responsabilité civile (sauf opposition d'intérêt ou refus d'intervenir de celle-ci), ainsi que ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire,

■ les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un dépistage,

■ les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,

■ les actions engagées par vos créanciers ou contre vos débiteurs s'ils font l'objet d'une procédure relevant de la Loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises ou si vous faite l'objet d'une liquidation,

■ les litiges liés à la propriété intellectuelle,

■ les litiges de nature fiscale et douanière, ainsi que ceux relevant des commissions et juridictions administratives,

■ les litiges relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,

■ les litiges relevant du droit communautaire, de la Cour de Justice de l'Union Européenne, ou de la Cour Européenne des Droits de l'Homme,

■ les litiges relatifs aux biens immobiliers constituant votre patrimoine professionnel,

■ le recouvrement de vos créances et les contestations en résultant,

■ les litiges vous opposant au Souscripteur.

6 – L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

■ les frais engagés sans son accord préalable,

■ les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,

■ toute somme de toute nature à laquelle Vous pourriez être condamné à titre principal,

■ les frais et dépens exposés par la partie adverse et que Vous devez supporter par décision judiciaire,

- les sommes au paiement desquelles Vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative,
- les sommes dont Vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels,
- les honoraires de résultat.

7 – L'APPLICATION DES GARANTIES :

- Dans le temps : Les garanties du contrat prennent effet dès l'adhésion au contrat, sous réserve du règlement de la prime, et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion. L'adhésion se renouvelle chaque année par tacite reconduction sauf résiliation. Les garanties sont dues sans délai de carence pour tout litige survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion, à condition que Vous n'ayez pas connaissance de la situation conflictuelle avant l'adhésion.

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des Assurances). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (demande en justice, acte d'exécution forcée, reconnaissance du droit par le débiteur) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L114-2 du Code des Assurances).

- Dans l'espace : Les garanties s'appliquent en France métropolitaine, ainsi qu'en Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane Française.

8 – VOS INTERETS SONT PROTEGES : Vos intérêts sont protégés conformément aux dispositions des articles L112-2-1, L112-9, L127-3, L127-4, L127-5 et L127-7 du Code des Assurances.

LE SECRET PROFESSIONNEL : Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT : Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS : Toute réclamation peut être formulée au siège social de l'Assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne Vous satisfait pas, Vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine Vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à Vous et Vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE : En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTERET : En cas de conflit d'intérêt entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour Vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES : Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations Vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'Assureur.

AUTORITE DE CONTROLE : L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE 2012 :

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

LA SUBROGATION : Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS	En € H.T.	En € T.T.C
Consultation d'Experts	371,50	444,31
Assistance préalable à toute procédure pénale	371,50	444,31
Assistance à une instruction ou expertise judiciaire		
Démarches amiables :		
Intervention amiable	106,50	127,37
Protocole ou transaction	318,00	380,33
Expertise amiable	700,00	837,20
Démarches au Parquet (forfait)	122,00	145,91
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	700,00	837,20
Tribunal de police	530,50	634,48
Juridiction de Proximité statuant en matière pénale		
Tribunal correctionnel :	700,00	837,20
Commissions diverses	530,50	634,48
Tribunal d'instance	700,00	837,20
Juridiction de proximité statuant en matière civile		
Tribunal de grande instance		
Tribunal de commerce	900,00	1 076,40
Autres juridictions du 1° degré		
Référé	636,50	761,25
Référé d'heure à heure	795,50	951,42
Incidents d'instance et demandes incidentes	636,50	761,25
Ordonnance sur requête (forfait)	424,50	507,70
Cour ou juridiction d'appel	900,00	1 076,40
Recours devant le 1° Président de la cour d'appel	530,50	634,48
Cour de cassation	1500,00	1 794,00
Cour d'assise		
Juge de l'exécution	661,50	791,15

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € H.T.	En € T.T.C
Plafond maximum de prise en charge par litige :	15 000	17 940
Dont Plafond pour : Démarches Amiables	530	633,88
Expertise Judiciaire	2 000	2 392
Seuil d'intervention :	0	0
Franchise :	0	0

